STATUTS
ASSOCIATION SPORTIVE DU PERSONNEL
DE LA MÉTROPOLE DE LYON, DE LA VILLE DE LYON,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ORGANISMES ASSOCIES

(Juin 2000, modifiés Juin 2002, modifiés Juin 2009 - modifiés Juin 2012 – modifiés Janvier 2014 - modifiés le 2 janvier 2015, modifiés le 20 décembre 2017, modifiés le 21 décembre 2022, modifiés le 26 mars 2026)

ARTICLE 1er : PRÉAMBULE

Pour tenir compte de l'évolution des activités de l'Association, il est proposé d'apporter quelques modifications aux Statuts d'origine de l'Association. Les statuts de l'Association fondée pour une durée illimitée, déclarés à la Préfecture du Rhône sous le n°9522 le 25 septembre 1970, sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 : FORMATION

Une association sportive placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, est créée entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts sous la dénomination « ASCUL », transformée en "Lyon Sport Métropole" au 2 janvier 2014.

ARTICLE 3 : DOMICILIATION

Le siège de l'Association est fixé : 33 bis cours Général Giraud à LYON 1er.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Association a pour objet d'offrir principalement aux personnels de la **MÉTROPOLE DE LYON**, de la **VILLE DE LYON,** des **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES** ET **Organismes ASSOCIÉS,** les moyens de pratiquer toutes activités sportives, soit en qualité d'organisateur direct, soit en passant des conventions avec d'autres clubs sportifs et organiser des événements sportifs ouverts au grand public.

La pratique d'activités physiques et sportives des différentes sections de l'association pourra être ouverte aux personnes en situation de handicap.

L'Association peut également organiser à titre occasionnel, des manifestations festives de type Bal, Loto ou Vide greniers etc…, afin d'assurer sa promotion.

Les collectivités territoriales et organismes associés sont signataires d'une convention approuvée par délibération du Conseil d'administration.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose d'« ayants droit », d'« extérieurs », de « membres honoraires » et de « membres fondateurs », sans oublier les « présidents d'honneur ».

- **ayant droit :** L'ayant droit est toute personne à jour de cotisation, actif ou retraité de la MÉTROPOLE DE LYON, de la VILLE DE LYON ou d'une COLLECTIVITÉ OU ORGANISME ASSOCIÉ, son conjoint, concubin reconnu, enfants à charge non salariés âgés de moins de 22 ans.
- **membre "extérieur" :** Les sections peuvent admettre un certain nombre d'extérieurs.

La cotisation qui leur sera demandée devra systématiquement être supérieure à celle des "ayants droit" et fixée à un niveau tel que l'équilibre financier de la section ne soit pas remis en cause.

Les enfants salariés des "ayants droit" sont considérés comme "extérieurs".

- **président d'honneur :** Le titre de président d'honneur pourra être décerné à un président ayant effectué au moins un mandat et sur avis du Conseil d'Administration.

- **membre "honoraire" :** Le titre de membre "honoraire" peut être attribué par le Conseil d'Administration à une personne pour services rendus à l'Association ou à une section déterminée.
- **membre "fondateur" :** Le titre de membre "fondateur" a été attribué aux personnes ayant créé l'Association.

Le titre de membres "honoraire", "fondateur", président d'honneur" dispense la personne qui l'a obtenu du paiement de la cotisation exigée pour faire partie de l'association.

ARTICLE 6 : DÉMISSION – RADIATION – SUSPENSION

La qualité de membre se perd par :

1°) Démission : tout membre de l'association peut s'en retirer à tout moment, la cotisation de l'exercice courant étant exigible ou restant acquise à l'Association ;

2°) Radiation : tout membre peut être radié par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou en cas de motifs graves. Le membre intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications ;

3°) Suspension : la suspension est limitée à un temps déterminé. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration et signifiée à l'intéressé.

ARTICLE 7 : AFFILIATIONS DES SECTIONS

Les sections de l'Association peuvent s'affilier aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elles pratiquent. Le dossier de demande d'affiliation est proposé par les sections, approuvé par le Bureau directeur et signé par le Président.

Elles s'engagent à :

1°) se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ainsi qu'aux dispositions du Code du Sport

2°) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION ORGANIQUE

L'Association est composée par autant de sections à caractère sportif.

ARTICLE 9 : DIRECTION DE L'ASSOCIATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de deux collèges : le bureau directeur et le comité directeur

a) le bureau directeur est composé : d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, ainsi que, le cas échéant, leurs adjoints, avec un maximum de quinze membres.

Le Président et le Vice-Président et le trésorier général devront être adhérents de l'Association depuis au moins 3 ans et salarié ou retraité, de la Ville de Lyon ou de la Métropole de Lyon.

b) le comité directeur est composé des présidents de chaque section ou de leurs représentants.

Les présidents de section doivent être membres adhérents de Lyon Sport Métropole.

Les membres de ces collèges sont rééligibles.

ARTICLE 10 : LE BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est élu par le collège Comité directeur, au scrutin de liste et à bulletin secret sur demande d'un adhérent, à main levée sinon à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Seuls ont droit de vote les présidents de section ou leur représentant muni d'un pouvoir.

Ce représentant devra être un adhérent (voir Article 5) du Bureau de cette Section.

Le bureau est renouvelable entièrement tous les 4 (quatre) ans.

Le président du bureau directeur est rééligible 1 (une) fois pour la même durée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale, soit de section, s'il s'agit d'un membre du collège «comité directeur», soit de l'Association s'il s'agit d'un membre du «bureau directeur».

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés et après vérification des justificatifs produits.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : SÉANCES

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 2 (deux) mois, à l'exclusion des mois de Juillet et Août, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le registre des procès verbaux du conseil d'administration sera côté, paraphé et signé par le président et secrétaire et conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : VOTATIONS

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par les deux collèges le composant, à la majorité des voix des membres présents, étant précisé que les membres du collège "bureau directeur" exerçant également les fonctions de Président de section ne peuvent voter qu'une seule fois.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois et pour les domaines ci-après énumérés de façon limitative, sur proposition du bureau directeur, les décisions seront prises par le seul collège "comité directeur" à la majorité des voix des membres présents, à raison d'une voix par section :

- activités des sections existantes,
- besoins propres aux sections (fournitures, matériel)

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

La représentation de chaque section y est obligatoire. Les sections non représentées pourront se voir infliger des sanctions.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents par le Président général, 15 jours au moins avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour. Les présidents de section relaient la convocation à leurs adhérents.

Les différents rapports annuels et les comptes sont mis à la disposition des adhérents au siège de l'Association ainsi que, si nécessaire, les listes des candidatures et les professions de foi des candidats.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau directeur.

Le Président expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Seul un adhérent peut bénéficier de la procuration d'un autre membre. Un adhérent ne peut pas disposer de plus de cinq (5) procurations. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, s'il y a lieu, du collège "bureau directeur" par un vote au scrutin secret du collège "comité directeur".

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres du Comité Directeur, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit compter, pour délibérer, au moins la moitié des membres présents ou représentés du Comité Directeur.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16 : LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL

Le Président général représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé selon les mêmes modalités que les statuts.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

ARTICLE 21 : ANNEXES

Le Conseil d'administration est seul compétent pour approuver par simple délibération des annexes aux présents statuts et leurs modifications sans que cela ne soit exhaustif : Liste des Organismes associés par convention ; Contrat d'Engagement Républicain.

ARTICLE 22 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture et au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suivent leur approbation en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 23 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations et participations aux activités des sections de ses membres. Pour rappel, les termes sont définis comme suit :
  - ✓ **cotisation** : le versement de cette cotisation traduit l'adhésion à l'association omnisports Lyon Sport Métropole
  - ✓ **participation** : le versement de la participation sert au fonctionnement propre de la section sportive
- de toutes subventions directes ;
- des recettes occasionnelles de manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées à son intention ;
- des dons et legs sous réserve de l'acceptation du Conseil d'Administration ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- tout produit autorisé par la loi.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Siège :

33 bis, Cours Général Giraud 69001 LYON.

Le 26 mars 2026, sous la Présidence de Monsieur Claude HORENKRYG.

Le trésorier général

Stéphane PERREAUT

Président général

Claude HORENKRYG

33, cours Général Giraud
69001 LYON
Tél. 04 78 28 95 42
Fax. 04 78 27 91 98
N° d'agrément Jeunesse et Sports :
69S184 - N° Siret 779 675 297 00021
contact@lyonsportmetropole.org
WWW.LYONSPORTMETROPOLE.ORG

Claude Horenkryg
Président par intérim

LYON SPORT METROPOLE

ANNEXE 1 AUX STATUTS : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (publié au Journal Officiel du 1er janvier 2022) fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

Aux termes du contrat d'engagement républicain, Lyon Sport Métropole et ses sections s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Une information a été adressée aux sections sportives afin d'assurer une diffusion large auprès de l'ensemble des adhérents de Lyon Sport Métropole sur le respect des sept engagements ci-dessous tels que détaillés en annexe du décret. En outre, une attestation sur l'honneur de souscription au Contrat d'Engagement Républicain est délivrée par le Président général à leur demande aux collectivités partenaires de Lyon Sport Métropole dans le cadre des conventions de subventionnement.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE
Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE
L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION
L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE
L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.